

**ARRETE 181-2025  
PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 169-2024**

**LE MAIRE DE BRUGUIÈRES**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la mairie de Bruguières, représentée par Madame Agnès GILLET relative à l'organisation des festivités de Noel, place de la République à Bruguières (31150), du 28 novembre 2025 au 04 janvier 2026 ;

VU l'arrêté municipal 169-2025 du 03 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que, dans le but d'organiser les festivités de Noel, il y a lieu d'autoriser la mairie à occuper le domaine public ;  
**CONSIDERANT** que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°169-2025 du 03 novembre 2025 est prorogé jusqu'au 04 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 2 :** Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée la mairie de Bruguières, du 01 décembre 2025 au 04 janvier 2026 inclus, place de la République à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation des festivités de Noel.

**ARTICLE 3 :** La circulation est interdite sur le parking face à la police municipale, entre les deux rangées de places de stationnement situées au plus près de la place de la République et rue de Cucsac à Bruguières (31150), tous les dimanches du 01 décembre 2025 au 04 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement est interdit sur le parking face à la police municipale, sur les deux rangées de places de stationnement situées au plus près de la place de la République à Bruguières (31150), tous les dimanches du 01 décembre 2025 au 04 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

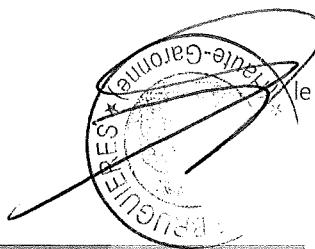
**ARTICLE 6 :** Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

**ARTICLE 7 :** Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté faite à Madame Agnès GILLET.



Fait à Bruguières,  
le 01 décembre 2025  
Le maire,  
Arnaud SIGU

1/1